

ARRÊTÉ DU MAIRE N°140-2025

**portant interdiction de stationnement et de circulation
sur une partie de la rue de l'Eglise
à compter du 26 novembre 2025**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant la menace de chute de portions de maçonnerie situées en hauteur du bâtiment cadastré AD170 sis 1 place de la République, pour des raisons de sécurité, il est impératif d'interdire tout stationnement et toute circulation (piétons, véhicules motorisés ou non...),

ARRÊTE

Article 1 : Tout stationnement et toute circulation (piétons, véhicules motorisés ou non...), sont interdits rue de l'Eglise, à partir de l'intersection de la rue de l'Eglise avec la rue Fourot jusqu'au n°30 rue de l'Eglise, à compter du mercredi 26 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux qui permettront la levée de du danger.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune d'Auzances.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Françoise SIMON



